

PREAVIS MUNICIPAL N° 2/2018

Arrêté d'imposition pour les années 2019 - 2020

AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES PREAVIS MUNICIPAL N° 2/2018

<u> Arrêté d'imposition pour les années 2019 - 2020</u>

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

L'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018, voté par le Conseil communal en octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 02 décembre 2016, sera échu le 31.12.2018.

II. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, nous vous proposons un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de deux ans, avec la possibilité, si la situation l'exige, de vous proposer une modification en automne 2019.

III. Appréciation de la situation actuelle

Les réflexions liées à la proposition d'arrêté d'imposition pour 2019 sont les suivantes :

- La situation financière de notre commune est saine, les dettes contractées ces 20 dernières années ont été remboursées dans leur totalité.
- Nous avons établi une projection financière pour l'année 2019 et vous faisons par des remarques suivantes :
 - Le produit de l'impôt sur le revenu et la fortune peut raisonnablement être augmenté par rapport au budget 2018, tenant compte de l'arrivée, l'an prochain, de nouveaux habitants dans le cadre du plan de quartier en cours.
 - L'impôt sur les sociétés est revu à la baisse avec l'introduction de la RIE III vaudoise (voir explications détaillées dans une autre rubrique de ce document).
 - En prenant les constructions en cours et futures, nous prévoyons une augmentation appréciable par rapport au budget 2018 des droits de mutation.

- L'introduction de la RIE III vaudoise nous contraint au niveau de nos charges à prévoir une augmentation du fonds de péréquation intercommunal ainsi qu'une plusvalue de la facture sociale cantonale, ainsi qu'une participation plus élevée à l'AJEMA tenant compte de l'arrivée de nouveaux habitants.
- Notre participation aux Transports publics a été adaptée tant pour les charges cantonales que pour les transports publics morgiens
- L'introduction en 2019 de la RIE III vaudoise, réforme de la fiscalité des entreprises avec notamment une baisse du taux d'imposition de leurs bénéfices.
 La réforme fédérale (PF17) qui prévoit des compensations financières pour les cantons et indirectement les communes ne devrait pas déployer ses effets avant

2021.
Une motion du député Mischler qui demande à l'Etat une compensation annuelle de fr. 50 mios en faveur des communes jusqu'à l'introduction du projet fiscal fédéral PF17 a été adopté à l'unanimité par la commission des finances du Grand Conseil.

IV. Produits extraordinaires futurs

A l'horizon 2019 – 2021, nous prévoyons d'encaisser le produit des taxes d'infrastructures pour les plans de quartier en cours dans la commune, un apport financier utilisable pour les investissements de notre collectivité.

La vente de parcelles communales constructibles dans le cadre du plan de quartier des Ochettes et l'éventuelle mise à disposition dans le cadre d'un droit de superficie pour l'une d'entre elles devrait apporter des liquidités supplémentaires, ainsi qu'un loyer annuel en DDP (droit de superficie). Pour information, ces futures propositions seront soumises au Conseil Communal pour approbation.

A l'horizon 2019, le vente d'un terrain industriel sur notre territoire influencera le produit des droits de mutation (voir ci-dessus).

A l'horizon 2021, la vente précitée influencera positivement l'impôt sur les gains immobiliers.

V. Investissements

La description des produits extraordinaires, décrits sous chiffre 4, nous permet d'envisager sereinement les éventuels investissements futurs.

VI. Taux d'imposition pour l'année 2019

Avec les incertitudes liées à l'introduction de la RIE III vaudoise, ainsi que l'arrivée en principe en 2021 de la réforme fédérale PF17, nous vous proposons de renouveler le taux d'imposition pour les années 2019 et 2020.

Tenant compte des éléments décrits ci-dessus, la décision municipale est de maintenir le taux d'imposition actuel, à savoir 62.0% de l'impôt cantonal de base, et également de maintenir les taux en vigueur pour toutes les rubriques faisant l'objet de l'arrêté d'imposition, en annexe à ce document.

IX. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- > vu le préavis N° 2/2018 de la municipalité ;
- > entendu le rapport de la commission Gestion-Finances,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

DECIDE

- 1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2019 2020 au taux de 62.0.
- 2. que les ratifications légales demeurent réservées.

Approuvé en séance de municipalité le 27 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

Francis Monnin

A.-Sylvie Gevisier

La Secrétaire

Denges, le 20 août 2018/asg

Annexe : Arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de MORGES
Commune de DENGES

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2019 - 2020

Le	Conseil communal de Denges
Vu	la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;
Vu	le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,
	arrête :
Arti	cle premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.
	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat

100 cts

en ligne directe descendante : en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat

100 cts 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

B Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10	Impôt sur les divertissements.						
	Sur le prix d	es entrées et des places payante	es:	ou 400/	Néant	cts	
	cinématog ou littérair b) les manife c) les bals, k	rts, conférences, expositions, rep graphiques et autres manifestatio	ons musicales, artistiques	10%			
	Exceptions	:					
				•••••			
10bis	Lotos (selon	selon art.15 et 25 du règlement du 21 juir art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur l voir les instructions	n 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : les loteries, tombolas et lotos):		Néant cts Néant cts		
11	Impôt sur le (selon art.10 du	es chiens. I règlement du 6 juillet 2005 concernant	par franc perçu par l'Etat		Néant ct	S	
	la perception de	e l'impôt sur les chiens.)	ou par chien		50 F	r.	
	Catégories :				F		
	Exonérations	s:		•••••			
			article premier, en centimes additic le d'impôt :				
12	Taxe sur la vente des boissons alcooliques (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions						
	du système ception	et impôts ou charger l'Administ	le choix entre percevoir elles-mêm ration cantonale de recouvrer ces	éléme			

impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 (cinq) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux Correspondants

Recours au

Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par

dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations "modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

président :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)